

**Arrête préfectoral n° 2025-2304 du 27 mai 2025  
autorisant le projet d'aménagement d'un site de regroupement d'un service opérationnel de la  
police, dit projet « SUSI », sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine (93400) et de Saint-Denis (93200)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 122-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 112-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 du ministre de l'intérieur déclarant le projet opération sensible intéressant la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté n° 2021-3083 du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments présentés par la direction de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur le 12 septembre 2024 au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et relative au projet SUSI sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de Saint-Denis (93) ;

Vu l'accusé réception de dépôt du dossier délivré le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la Seine-Saint-Denis du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis délibéré par le commissariat au développement durable, en tant qu'autorité environnementale le 26 novembre 2024 sur le projet ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 16 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 7 février 2025 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Croult-Enghien-Vieille-Mer émis le 11 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé émis le 17 février 2025 ;

Vu le courrier du 20 mai 2025 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au demandeur, informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé du 20 mai 2025 ;

Considérant que le projet diminue l'imperméabilisation du site ;

Considérant que l'opération réduit les rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte et assure une gestion des pluies courantes à la parcelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le règlement du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Croult-Enghien-Vieille Mer ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 – Objet**

##### **1.1 Bénéficiaire**

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la direction de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser l'aménagement du projet d'aménagement d'un site de regroupement d'un service opérationnel de la police (dit projet « SUSI ») sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de Saint-Denis (93) conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation environnementale et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

## 1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVO320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2910 - A - 2	Chaudière et groupe électrogène d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	Déclaration (DC) Installation d'un groupe électrogène de 19 MW	Arrêté du 3 août 2008 NOR : TREP1726534A
2925 - 2	Accumulateurs électriques.	Déclaration Installation d'onduleurs et bornes de charge de véhicules de 1000 kW	Arrêté du 29 mai 2020 NOR : ATEP0090222A
4220 - 3	Stockage de produits explosifs supérieur ou égal à 30 kg mais inférieur à 100 kg.	Déclaration (DC) Stockage de produits explosifs - 50 kg d'équivalent matière active	Arrêté du 29 février 2008 NOR : DEVP0800186A

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions suivantes.

### **Article 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux réalisés**

#### 2.1 Description de l'opération projetée

L'opération concerne la construction d'un site de regroupement d'un service opérationnel de la police, sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis (93).

Le projet prévoit l'aménagement d'un ouvrage tertiaire et technique destiné à accueillir un effectif cible d'environ 4 000 postes de travail.

Le projet prévoit les principes d'aménagement suivants :

- Des constructions à usage de bureaux pour une administration publique ainsi que les locaux techniques nécessaires à son fonctionnement ;
- La création d'une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> (90 000 m<sup>2</sup> en première approche de bureaux et autres équipements nécessaires à la mission ainsi qu'une crèche) ;
- Des entrées-sorties sur l'avenue Michelet et la rue du Landy ;
- Une enceinte périphérique de protection du site adaptée aux risques ;
- Un bâtiment d'entrée construit à l'ouest des parcelles pour être le plus proche possible des voies publiques ;
- Un parking ;
- Un bâtiment principal construit à l'est de la parcelle pour être le plus éloigné possible des voies publiques ;
- Des espaces verts sur une surface de 5000 m<sup>2</sup> ;
- Une réserve foncière pour répondre à des besoins futurs d'évolution.

Un seul niveau de sous-sol est prévu.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER**

### **Article 3 – Prescriptions générales**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques. Le chantier fait l'objet d'un suivi par un écologue de chantier.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à lui.

### **Article 4 – Dispositions vis-à-vis du risque de pollution**

#### **4.1 Prescriptions liées au risque de pollution des eaux**

Les eaux pluviales collectées sur le chantier sont gérées selon les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et des ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de compteurs volumétrique équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

#### 4.2 Prescriptions liées au risque de pollution des sols

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes est réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions sont immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux sont immédiatement interrompus si cela est une condition de bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) est recherché dans la mesure du possible.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres polluées sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

Des ouvrages de rétentions/décantations temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

#### 4.3 Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-r699.html>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### 4.4 Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives.

Un inventaire complémentaire des espèces invasives est mené préalablement au démarrage des travaux en période favorable à leur observation.

Les emprises du projet abritent six espèces végétales exotiques envahissantes : l'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), le Buddleia du Père David (*Buddleja davidii*), le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), la Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*), l'Epilobe cilié (*Epilobium ciliatum*) ainsi que l'Erigeron annuel (*Erigeron annuus*).

Avant le début des travaux, les stations d'espèces végétales invasives sont signalées et balisées en présence de l'écologue du chantier. Les pistes de chantiers et bases-vies évitent ces stations de manière à ne pas favoriser leur dissémination.

Pendant les travaux, les stations sont surveillées et traitées. Le déplacement des terres végétales est évité au maximum. Tout apport de terre végétale extérieur au site, favorisant l'introduction de plantes exogènes et adventices, est évité.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination d'espèces végétales envahissantes dans le milieu.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont listées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

#### 4.5 Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, notamment en ce qui concerne l'éclairage des grues, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

## **Article 5 – Dispositions relatives aux eaux souterraines et la mise en œuvre de piézomètres**

### **5.1 : Conditions de réalisation et d'équipement**

12 ouvrages piézométriques ont été mis en œuvre sur le site du projet dans le cadre des études préalables :

Référence	Coordonnées Lambert 93 (conformes source géoportail)		Etat
	X (L93)	Y (L93)	
Pz1	651983,26	6868258,75	Suivi
Pz2	652290,45	6868128,4	Suivi
Pz3	652104,57	6868378,5	Détruit
Pz4	652178,92	6868240,66	Suivi
Pz5	652137,38	6868258,26	Suivi
Pz6	652141,07	6868132,77	Suivi
SC1 (auto)	652139,67	6868344,49	Détruit
SC3 (auto)	652015,5	6868163,60	Suivi
SC4 (auto)	652175,04	6868152,09	Suivi
Pz101	652146,57	6868323,26	Suivi
Pz102	652011,59	6868166,77	Suivi
Pz103	652190,01	6868155,89	Détruit

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des nouveaux sondages ou dispositifs de forage de type pointes filtrantes dans le cadre de la présente autorisation.

Les ouvrages mis en œuvre sont déclarés dans le cadre des bilans annuels prévus à l'article 11 du présent arrêté. Les informations suivantes sont transmises :

- Localisation (coordonnées Lambert 93)
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler
- Le type d'ouvrage mis en œuvre, comprenant une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain n'est réalisé à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier :

- aucun ouvrage n'est mis en œuvre à moins de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- aucun stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, et aucune voie d'accès ou zone de stationnement de véhicule n'est situé à moins de 35 mètres d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres s'accompagne d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture sécurisé ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

## **5.2 : Conditions de surveillance**

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

## **5.3 : Conditions d'abandon**

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Pour chacun des ouvrages comblés, le bénéficiaire communique, dans le cadre des bilans annuels des travaux prévus à l'article 11 du présent arrêté, un rapport précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **5.4 : Prélèvements d'eaux souterraines**

Aucun rabattement des nappes d'eaux souterraines n'est autorisé.

## **Article 6 – Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase chantier**

Lorsque la fouille ne présente pas de surface imperméabilisée, les eaux de chantier sont gérées naturellement par infiltration.

Lorsque les surfaces sont imperméabilisées mais que le dispositif de gestion des eaux pluviales de la phase d'exploitation n'est pas encore opérationnel, les eaux de ruissellement sont acheminées via les pentes de dalle vers un dispositif de collecte provisoire permettant leur décantation et leur évacuation par infiltration sur site ou rejet au réseau de collecte.

Ces ouvrages provisoires sont adaptés en fonction de l'avancement du chantier et entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

## **Article 7 : Suivi des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de la police de l'eau :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;

- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations.

Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- le bilan de mise en œuvre des mesures de réduction et de suivi prescrites à l'article 8 du présent arrêté ;
- le compte-rendu des interventions de l'écologue de chantier.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient sont conservées trois ans.

Ces informations sont tenues à disposition du service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) et intégrées aux bilans semestriels.

En application de l'article 4 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

### **Article 8 - Mesures de réduction des impacts sur les milieux, la faune, de la flore et des habitats en phase chantier**

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre en phase chantier, conformément aux précisions et données formulées des pages 37 à 44 de l'étude d'impact, chapitre 4 (version actualisée de septembre 2024) :

- MRt1 – Mesures environnementales génériques en phase travaux et suivi du chantier par un écologue
- MRt2 – Adaptation des périodes de travaux selon le calendrier biologique
- MRt3 – Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux
- MRt4 – Création de micro-habitats terrestres
- MRt5 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
- MRt6 – Pose de nichoirs pour l'avifaune des milieux anthropiques
- MRt7 – Pose de gîtes pour les chiroptères
- MRt8 – Conservation des stations de flore patrimoniale
- MRt9 Aménagement pour la perméabilité écologique

## TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

### **Article 9 – Prescriptions générales**

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

### **Article 10 - Dispositions concernant les piézomètres - surveillance environnementale**

A compter de la fin des travaux, le bénéficiaire assure un bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau piézométrique.

### **Article 11 – Dispositions relatives à l'entretien des ouvrages hydrauliques et à la gestion des eaux pluviales**

#### **11.1 : Pluies courantes**

Le projet est composé de 33 sous-bassins versants (BV) conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les pluies courantes (10 mm) sont abattues à la parcelle, sans rejets au réseau, sur l'ensemble des sous-bassins versants, à l'exception des BV2, BV4, BV6, BV24, BV26 et BV27, conformément aux taux d'abattement figurant dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

Le projet est conçu avec un nivellement permettant de renvoyer au maximum les eaux des surfaces imperméables vers les espaces verts du projet.

#### **11.2 : Pluies décennales**

Les eaux pluviales non abattues par les espaces végétalisées sont dirigées vers des ouvrages de rétention selon le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Des limiteurs de débit en sortie de ces ouvrages de rétention permettent d'assurer un rejet au réseau à débit régulé, conforme au règlement d'assainissement du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (10 L/s/ha). Le débit de rejet maximal au réseau à l'échelle du projet est limité à 65 L/s.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont rendus perméables dès lors que les contraintes géotechniques et ouvrages souterrains le permettent.

Les rejets s'effectuent sur les branchements existants sur le domaine public. En fonction de l'état de ses derniers de nouveaux branchements peuvent être réalisés.

#### **11.3 Pluies exceptionnelles**

Au-delà de la pluie de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales (pluie décennale), une surverse est prévue sur la commune de Saint-Denis au droit de l'avenue Michelet et de la rue de Landy.

## **11.4 : Entretien des ouvrages hydrauliques**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en charge l'entretien des ouvrages mis en place afin d'en garantir leur bon fonctionnement.

### **Article 12 - Prescriptions spécifiques liées aux nuisances sonores**

Le bénéficiaire assure des mesures acoustiques dans un échantillon de locaux représentatifs à la réception du projet. En cas de non conformités par rapport aux objectifs fixés, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires et s'assure de la conformité des objectifs fixés.

Les résultats de ses mesures doivent être tenus à disposition du service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr))

### **Article 13 - Prescriptions spécifiques liées aux champs électromagnétiques**

Le bénéficiaire assure des mesures selon le protocole de l'ANFr à la réception du projet afin de vérifier le respect des niveaux de référence pour les champs électromagnétiques pour les fréquences de 9kHz à 300GHZ.

Les résultats de ses mesures sont tenus à disposition du service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr))

## **Article 14 : Dispositions relatives à la protection de la faune, de la flore et des habitats en phase exploitation**

### **14.1 : Mesures de réduction**

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre en phase exploitation, conformément aux précisions et données formulées des pages 44 à 46 de l'étude d'impact, chapitre 4 (version actualisée de septembre 2024) :

- MRe1 – Gestion de l'éclairage nocturne
- MRe2 – Dispositif anti-collision / impacts avec la faune
- MRe3 – Gestion et aménagement écologique des espaces verts

### **14.2 : Mesures de suivi**

Les mesures de suivi suivantes sont mises en œuvre en phase exploitation, conformément aux précisions et données formulées en page 49 de l'étude d'impact, chapitre 4 (version actualisée de septembre 2024) :

- MS1 – Suivi des espèces invasives
- MS2 – Suivi avifaunistique
- MS3 – Suivi de la flore patrimoniale

Ces mesures sont réalisées aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et N+15 et font l'objet d'un bilan de mise en œuvre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Si des écarts aux objectifs fixés sont mis en évidence, des mesures correctives sont proposées.

## **TITRE IV : GÉNÉRALITÉS**

### **Article 15 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

#### **Article 18 - Caractère de l'autorisation**

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans les cas prévus par les dispositions précitées de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 19 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article

R. 214-48 du code de l'environnement.

### **Article 20 - Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 21 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **Article 22 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

### **Article 23 - Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de Saint-Denis, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et communiqué à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie des communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de Saint-Denis et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié par courrier recommandé avec avis de réception au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 24 - Délais et voies de recours**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 24.1 - Recours contentieux**

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article 24.2 - Recours non contentieux**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

### **Article 24.3 - Réclamation**

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

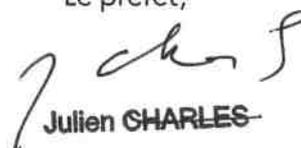
### **Article 25 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 26 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de Saint-Denis, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Julien CHARLES

# ANNEXES

## Annexe 1 : Détail des sous-bassins versants du site du projet



## Annexe 2 : Taux d'abattement de la pluie courante par sous-bassins versants

secteur	N° du BV	type de surface	Superficie	Volume d'eau abattable en fonction des ep. de terre				Volume d'eau abattable par l'ensemble des dispositifs	Volume généré par une pluie de 10mm restant à traiter réel	
				Volume d'eau correspondant à une pluie de 0,010	espace vert sur dalle (ep substat 20 cm) hauteur d'eau abattable = 0,016 m	espace vert sur dalle (ep substat 30 cm) hauteur d'eau abattable = 0,022 m	espace vert sur dalle (ep substat 80 cm) hauteur d'eau abattable = 0,038 m			espace vert en pleine terre hauteur d'eau abattable = 0,048 m
A	BV1	Imperméables	2 621 m <sup>2</sup>	26 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts sur dalle (ep 30cm mini)	7291 m <sup>2</sup>	73 m <sup>3</sup>		160 m <sup>3</sup>		160 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
B	BV2	Imperméables	3 405 m <sup>2</sup>	34 m <sup>3</sup>				15 m <sup>3</sup>	23 m <sup>3</sup>	
		Espaces verts en pleine terre	321 m <sup>2</sup>	3 m <sup>3</sup>			15 m <sup>3</sup>			
	BV3	Espaces verts en pleine terre	206 m <sup>2</sup>	2 m <sup>3</sup>			10 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
		Jardinière sur dalle (ep 80cm mini)	63 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>		2 m <sup>3</sup>		2 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
C	BV4	Imperméables	301 m <sup>2</sup>	3 m <sup>3</sup>				0 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	
		Espaces verts en pleine terre	150 m <sup>2</sup>	2 m <sup>3</sup>			7 m <sup>3</sup>	7 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV5	Imperméables	52 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>						
		Imperméables	398 m <sup>2</sup>	4 m <sup>3</sup>					2 m <sup>3</sup>	
BV6	Espaces verts en pleine terre	48 m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>			2 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>			
	Imperméables	569 m <sup>2</sup>	6 m <sup>3</sup>							
D	BV7	Espaces verts sur dalle (ep 30cm mini)	2278 m <sup>2</sup>	23 m <sup>3</sup>		50 m <sup>3</sup>		50 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
		Imperméables	246 m <sup>2</sup>	2 m <sup>3</sup>						
E	BV8	Espaces verts en pleine terre	67 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>			3 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
		Imperméables	154 m <sup>2</sup>	2 m <sup>3</sup>						
	BV9	Espaces verts en pleine terre	387 m <sup>2</sup>	4 m <sup>3</sup>			19 m <sup>3</sup>	19 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
		Imperméables	1 042 m <sup>2</sup>	10 m <sup>3</sup>						
	BV10	Espaces verts sur dalle (ep 30cm mini)	529 m <sup>2</sup>	5 m <sup>3</sup>		12 m <sup>3</sup>		17 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
		Espaces verts en pleine terre	108 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>			5 m <sup>3</sup>			
F	BV11	Imperméables	4 205 m <sup>2</sup>	42 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts sur dalle (ep 20cm mini)	4 205 m <sup>2</sup>	42 m <sup>3</sup>	67 m <sup>3</sup>			67 m <sup>3</sup>	17 m <sup>3</sup>	
	BV12	Imperméables	3 521 m <sup>2</sup>	35 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts sur dalle (ep 30cm mini)	511 m <sup>2</sup>	5 m <sup>3</sup>		11 m <sup>3</sup>		41 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup>	
		Espaces verts en pleine terre	613 m <sup>2</sup>	6 m <sup>3</sup>			29 m <sup>3</sup>			
	BV13	Imperméables	826 m <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts sur dalle (ep 30cm mini)	90 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>		2 m <sup>3</sup>		43 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV14	Espaces verts en pleine terre	857 m <sup>2</sup>	9 m <sup>3</sup>			43 m <sup>3</sup>			
		Espaces verts en pleine terre	252 m <sup>2</sup>	3 m <sup>3</sup>			12 m <sup>3</sup>	12 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV15	Espaces verts en pleine terre	121 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>			6 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV16	Espaces verts en pleine terre	124 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>			6 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV17	Espaces verts en pleine terre	376 m <sup>2</sup>	4 m <sup>3</sup>			18 m <sup>3</sup>	18 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV18	Imperméables	1 701 m <sup>2</sup>	17 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts en pleine terre	387 m <sup>2</sup>	4 m <sup>3</sup>			19 m <sup>3</sup>	19 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	
	BV19	Imperméables	801 m <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts en pleine terre	838 m <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup>			40 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV20	Imperméables	915 m <sup>2</sup>	9 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts sur dalle (ep 80cm mini)	1132 m <sup>2</sup>	11 m <sup>3</sup>		43 m <sup>3</sup>		60 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
		Espaces verts en pleine terre	361 m <sup>2</sup>	4 m <sup>3</sup>			17 m <sup>3</sup>			
	BV21	Imperméables	953 m <sup>2</sup>	10 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts en pleine terre	238 m <sup>2</sup>	2 m <sup>3</sup>			11 m <sup>3</sup>	11 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV22	Imperméables	1 010 m <sup>2</sup>	10 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts en pleine terre	323 m <sup>2</sup>	3 m <sup>3</sup>			15 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV23	Imperméables	106 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts en pleine terre	78 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>			4 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV24	Imperméables	2 252 m <sup>2</sup>	23 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts en pleine terre	438 m <sup>2</sup>	4 m <sup>3</sup>			21 m <sup>3</sup>	21 m <sup>3</sup>	9 m <sup>3</sup>	
	BV25	Imperméables	78 m <sup>2</sup>	1 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts en pleine terre	6 631 m <sup>2</sup>	66 m <sup>3</sup>			318 m <sup>3</sup>	318 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
	BV26	Imperméables	196 m <sup>2</sup>	2 m <sup>3</sup>				0 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	
	BV27	Imperméables	1 582 m <sup>2</sup>	16 m <sup>3</sup>				0 m <sup>3</sup>	16 m <sup>3</sup>	
	BV28	Imperméables	1 109 m <sup>2</sup>	11 m <sup>3</sup>						
		Espaces verts en pleine terre	1 458 m <sup>2</sup>	15 m <sup>3</sup>			70 m <sup>3</sup>	70 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	
BV29	Imperméables	730 m <sup>2</sup>	7 m <sup>3</sup>							
	Espaces verts en pleine terre	183 m <sup>2</sup>	2 m <sup>3</sup>			9 m <sup>3</sup>	9 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>		
BV30	Espaces verts en pleine terre	779 m <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup>			37 m <sup>3</sup>	37 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>		
	Imperméables	723 m <sup>2</sup>	7 m <sup>3</sup>							
BV31	Espaces verts en pleine terre	181 m <sup>2</sup>	2 m <sup>3</sup>			9 m <sup>3</sup>	9 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>		
	Imperméables	309 m <sup>2</sup>	3 m <sup>3</sup>							
BV32	Espaces verts sur dalle (ep 30cm mini)	1236 m <sup>2</sup>	12 m <sup>3</sup>		27 m <sup>3</sup>		27 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>		
	Imperméables	1 315 m <sup>2</sup>	13 m <sup>3</sup>							
BV33	Espaces verts sur dalle (ep 30cm mini)	12 m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>		0 m <sup>3</sup>		22 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>		
	Espaces verts en pleine terre	446 m <sup>2</sup>	4 m <sup>3</sup>			21 m <sup>3</sup>				
<b>TOTAL</b>			<b>64 437 m<sup>2</sup></b>	<b>644 m<sup>3</sup></b>	<b>67 m<sup>3</sup></b>	<b>263 m<sup>3</sup></b>	<b>45 m<sup>3</sup></b>	<b>767 m<sup>3</sup></b>	<b>1 142 m<sup>3</sup></b>	<b>77 m<sup>3</sup></b>
<b>Taux d'abattement</b>								<b>88%</b>		
<b>Pourcentage d'eau non abattu</b>								<b>12%</b>		

Annexe 3 : Plan de principe des ouvrages de rétention des pluies moyennes (pluie décennale)

